

TES DROITS

→ Droit à un avocat

Tu as le droit de consulter un avocat ou une avocate et d'être représenté devant le tribunal.

→ Droit d'être informé et entendu

Tu dois être informé de tes droits, des étapes de ton dossier, des mesures qui te concernent et des possibilités de refuser ou de contester une décision qui est prise à ton sujet.

Tu dois être informé dans des mots que tu comprends. N'hésites pas à poser des questions si ce n'est pas clair.

Tu as le droit d'être entendu par les gens qui prennent des décisions à ton sujet, autant le juge que ton intervenant.

→ Si tu es transféré d'une ressource à une autre

Tu as le droit d'être consulté avant de changer de centre de réadaptation ou de famille d'accueil.

Tu as aussi le droit d'être informé et préparé à ce transfert.



→ Droit de communiquer avec tes proches

Pendant ton placement, personne ne peut t'interdire de parler avec ton avocat ou ton avocate, la DPJ, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et les greffiers du tribunal.

Tu as le droit de parler à tes parents, tes frères et tes sœurs, sauf si le tribunal te l'interdit.

Tu as le droit aussi de parler à toute autre personne comme tes amis, tes grands-parents, des membres de ta famille, etc., sauf si le tribunal te l'interdit. Si tu es en centre de réadaptation, la personne autorisée peut interdire ces communications. Si c'est le cas, cette personne doit justifier sa décision, te la rendre par écrit et t'informer que tu peux la contester.

Toutes ces communications doivent être confidentielles.

→ Si tu reçois des mesures disciplinaires

Lorsque tu es hébergé en centre de réadaptation, tu dois être informé des mesures disciplinaires que tu peux recevoir si tu ne respectes pas les règles.

L'isolement et la contention peuvent être utilisés comme mesure clinique pour te protéger ou protéger les autres autour de toi, mais pas pour te punir pour ne pas avoir respecté les règles.



→ Droit d'être accompagné

Tu as le droit d'être accompagné par la personne de ton choix quand tu rencontres la DPJ ou ton intervenant.

Toutefois, ce droit peut être limité si la personne qui t'accompagne :

- parle à ta place
- empêche le bon déroulement de la rencontre
- ne respecte pas la confidentialité
- n'agit pas dans ton intérêt (par exemple : on soupçonne cette personne de t'avoir abusé).

RESSOURCES

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
www.cdpedj.qc.ca ou 1-800-361-6477
(sans frais partout au Québec)

Fédération des CAAP : www.fcaap.ca

Étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés au Québec et en France :
www.edjep.ca

CE QUE TU DOIS SAVOIR

EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

→ Toutes les décisions doivent être prises dans ton intérêt

« Dans ton intérêt » ça veut dire que ta sécurité, tes droits, ton développement, tes besoins et ton opinion doivent être pris en considération quand on prend une décision à ton sujet.

→ Tu ne seras peut-être pas d'accord avec les décisions

On doit te les expliquer et t'informer de la manière de les contester, si c'est possible.

→ Tu as le droit d'être traité avec respect, courtoisie et dignité



SI TU VEUX

→ En connaître plus sur tes droits

Tu peux communiquer avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse partout au Québec et le comité des usagers de ta région.

→ Porter plainte

Tu peux porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou du Commissaire local aux plaintes du CISSS ou du CIUSSS où tu reçois des services si tu n'es pas satisfait des services que tu as reçus ou que tes droits n'ont pas été respectés.

→ Consulter ton dossier

Si tu as 14 ans ou plus, tu peux demander de consulter ton dossier. Pour faire la demande, adresse-toi au service d'accès à l'information du CISSS ou CIUSSS où tu reçois des services. Ils pourront t'expliquer les conditions et les démarches à suivre.

→ Connaître tes origines après une adoption

Si tu as 14 ans ou plus, tu peux faire une demande pour connaître tes origines et faire une demande de retrouvailles. Pour faire la demande, contacte les services d'adoption du CISSS ou du CIUSSS de la région où le jugement d'adoption a été prononcé.

→ Être accompagné dans tes démarches

Tu peux communiquer avec le comité des usagers du CISSS ou du CIUSSS où tu reçois des services ou le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP) de ta région si tu veux être accompagné dans tes démarches.

TES DROITS

QUAND LA DPJ EST DANS TA VIE



Brochure élaborée par

